

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,  
SEINE-ET-MARNE, SEINE-  
SAINT-DENIS, VAL-D'OISE, VAL-DE-  
MARNE, YVELINES*

Audience publique et lecture du 19 janvier 2009

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France

contre

**M. X**

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France  
constitué en chambre de discipline,**

Vu, enregistrée le 25 septembre 2007, la plainte déposée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France contre M. X, pharmacien, exerçant ..., centre commercial ...pour :

- n'être présent dans son officine qu'un à deux jours par semaine en étant joignable le reste du temps soit auprès de la pharmacie de son épouse située à ... soit sur son portable ; qu'à quatre reprises pendant la durée de l'inspection, il n'était pas présent dans son officine et a du être joint par téléphone ; qu'un papier à en-tête envoyé au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens indiquait, pour son officine, le numéro de téléphone de la pharmacie de son épouse ;
- avoir déclaré avoir été absent pendant six mois pour élever ses enfants et s'être fait remplacé par son adjoint sans que celui-ci soit déclaré comme tel à la section D de l'Ordre ;
- avoir omis de faire porter un insigne avec sa qualité à certains membres de son personnel ;
- avoir proposé à la vente des médicaments par présentation sans s'être assuré qu'ils disposaient d'une AMM ;

- avoir proposé à la vente des produits contenant de la L Carnitine dont l'emploi a été déconseillé par la commission interministérielle d'étude des produits destinés à une alimentation particulière;
- avoir aménagé des locaux ne correspondant pas aux plans déposés lors de la création de l'officine ; que les locaux sont désormais répartis sur deux niveaux et ne sont plus d'un seul tenant ce qui ne permet pas la surveillance pharmaceutique de tous les actes ; que ces réaménagements ont été réalisés sans que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et l'Inspection régionale de la pharmacie n'en soient avisés ; que les locaux ne permettent pas la confidentialité de la délivrance ;
- avoir laissé dans l'espace public des produits du monopole, médicaments, aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, dispositifs de diagnostic in vitro ;
- avoir laissé dans l'un des réfrigérateurs des produits alimentaires ;
- avoir conservé une matière première périmée ;
- avoir disposé d'un préparatoire en désordre contenant du stockage ;
- avoir renseigné de manière incomplète l'ordonnancier des spécialités et celui des produits dérivés du sang ;

Vu le procès-verbal d'audition, en date du 21 novembre 2007, de M. X par le rapporteur désigné ;

Vu la décision rendue le 16 juin 2008 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. X pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 janvier 2009, présenté pour M. X par Me BERLEAND qui soutient :

- que les absences de M. X hors de son officine s'expliquent par des difficultés familiales liées à la naissance d'un second enfant et alors que son épouse est moins disponible car elle doit gérer son officine qui est plus importante que la sienne ; qu'il n'exerce pas dans l'officine de son épouse ; que la circonstance qu'un courrier comporte le numéro de téléphone de la pharmacie de son épouse relève d'une simple erreur ;
- qu'il pensait être en règle avec son remplaçant ;
- que ses locaux ont été aménagés pour y placer un automate puis aménager l'ouverture d'une porte ; qu'il admet avoir communiqué des plans incomplets mais qu'il était de bonne foi ; que les locaux sont d'un seul tenant dès lors que la trappe de l'automate peut laisser passer un homme ;
- qu'il va déménager le préparatoire pour le remettre dans l'officine ; que les cartons stockés concernaient une commande de génériques qui n'avaient pas encore été rangés ;

- qu'il a en réalité amélioré la confidentialité des délivrances ;
- qu'il a remplacé les médicaments par présentation par des produits factices ; que les autres produits ont été retirés de la portée du public ;
- que la préparation périmée a été détruite ;
- qu'il pensait que certains produits acquis auprès de son grossiste étaient autorisés ;
- que les registres sont désormais servis conformément à la réglementation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 19 janvier 2009, à laquelle les parties avaient été dûment convoquées :

- le rapport de M. R
- les observations du représentant du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, rappelle que M. X ne venait pas plus d'une ou deux fois par semaine dans son officine et le reste du temps était joignable par téléphone et que ses locaux n'étaient pas conformes ;
- les observations de M. X, lequel a eu la parole en dernier, assisté de Me BERLEAND, qui soutient qu'il a eu un emploi du temps erratique depuis la naissance d'un second enfant et que s'il est absent, ce qu'il reconnaît, il est toujours remplacé dans son officine ; qu'il y a eu un malentendu sur son remplacement et celui de son épouse et pensait, de bonne foi, être en règle ; qu'il ne peut modifier sa pharmacie qui est bien d'un seul tenant, l'automate faisant la liaison entre les deux niveaux ; qu'il ne dispose plus de point d'eau dans l'officine ; qu'il procède à des achats en commun avec la pharmacie de son épouse et procède à des rétrocessions;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que les différents griefs énoncés précédemment sont établis par les pièces du dossier et reconnus par M. X ; qu'il y a lieu de prendre acte des améliorations apportées par M. X à sa pratique en ce qui concerne la tenue des locaux et des registres ; que toutefois les faits et pratiques constatés dans cette affaire sont contraires aux articles L. 5125-20, L. 5124-4, R. 5125-39 à R. 5125-43, L. 5125-29, L. 5224-12, R. 4235-47, R. 5125-9, R. 5125-10, R.5125-12, R. 4235-19, R. 4235-55, L. 4211-1, L. 5143-2, R. 5125-9, R. 4235-12, R. 5132-10, R. 5121-186 du code de la santé publique ; que de tels faits et pratiques sont constitutifs d'une faute au sens du code de déontologie des pharmaciens dont il sera fait une juste appréciation en infligeant à M. X une interdiction temporaire de douze mois d'exercer la pharmacie dont neuf mois assortis du sursis ;

### **DECIDE:**

Article 1er : L'interdiction temporaire de DOUZE MOIS, dont neuf mois assortis du sursis, d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1er ci-dessus prendra effet à compter du 1er avril 2009 à 0 h. et cessera de porter effet le 31 mai 2009 à minuit ;

Article 3 : M. X est avisé de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement, la Chambre de discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X, au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré, à l'audience du 19 janvier 2009, où siégeaient, sous la présidence de Mme MONTAGNIER, premier conseiller au Tribunal administratif de Paris :

M. des MOUTIS, Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France,

MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER, MM. ABISROR, ADIDA, Mme BESSE, MM. BRECKLER, CAIGNARD, CHARBIT, DELSART, Mmes BARGUES, JOSSIC, MM. LEROY, LISBONA, LIVET, MARCILLAC, Mmes MONS, ROSENZWEIG, SORRIAUX et M. VIDAL;

Décision rendue par lecture de son dispositif le 19 janvier 2009 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 10 février 2009.

La Présidente de la Chambre  
de discipline

Signé

**Martine MONTAGNIER**

La secrétaire de la Chambre  
de discipline

Signé

**Désirée FERRARO**